

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.370 du 28 décembre 2001

A.112.271/VIII-2686

En cause : **EVARD** Dieudonné,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 novembre 2001 par Dieudonné EVARD
tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal n° 2 du 9 octobre 2001 portant
révocation de ses fonctions à partir de cette date";

Vu la requête introduite le 7 novembre 2001 par le même requérant qui
demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laure DEMEZ, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 27 mai 1945. Il a été nommé à titre définitif au ministère des Finances à partir du 16 février 1970, comme rédacteur. Son grade le plus récent est celui d'inspecteur principal d'administration fiscale. Sa dernière affectation est l'administration de l'inspection spéciale des impôts.

2. Par un arrêté du Ministre des Finances du 12 octobre 1994, le requérant "est suspendu dans l'intérêt du service, à partir du 5 octobre 1994". Cette décision se fonde sur un rapport du comité supérieur de contrôle du 25 juillet 1994 duquel il ressort que le requérant a reconnu avoir "communiqué (...) à des tiers extérieurs à l'administration, d'une part, des données d'une enquête fiscale menée par l'I.S.I. concernant ces tiers, et d'autre part, des supports informatiques contenant des copies d'écran (...) qui ont servi ultérieurement à des falsifications".

3. Le 27 juin 1997, le tribunal de première instance de Liège, condamne le requérant "à une peine de huit jours d'emprisonnement avec sursis de trois ans et à une amende de 100 francs x 150, soit 15.000 francs ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire" du chef de violation du secret professionnel prévu par l'article 93bis du Code de la T.V.A.

Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel de Liège le 10 juin 1998. le 25 mai 1999, le Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit par le requérant à l'encontre de ce dernier arrêt.

4. Le 4 août 1999, dans le cadre du "régime disciplinaire", le requérant est convoqué par le directeur régional pour être entendu à propos des faits qui font l'objet de ces jugements.

5. Cette audition se déroule en plusieurs séances, les 6 septembre, 11 octobre, 15 novembre 1999 et 27 avril 2000. Le requérant est assisté de son conseil.

Le requérant sollicite que diverses pièces lui soient communiquées. La partie adverse lui communique les pièces qu'elle écrit avoir en sa possession. Le requérant demande également que certaines personnes soient appelées à témoigner par écrit. Ces témoignages lui sont transmis.

Dans le cadre de la réponse à ces demandes, le requérant obtient à plusieurs reprises que les dates prévues pour les séances soient remises.

6. Le 11 mai 2000, le requérant reçoit le procès-verbal de son audition. Le 17 mai 2000, il renvoie celui-ci visé et accompagné d'une note d'observations .

7. Le 22 mai 2000, le directeur régional de la partie adverse notifie au requérant "la proposition provisoire de peine disciplinaire" qui sera portée à la connaissance du collège des chefs de service de l'administration de l'inspection spéciale des impôts. La peine de révocation qui est proposée est transmise, le même jour, au président du collège des chefs de service précité.

8. Le 26 mai 2000, le requérant est convoqué par le président du collège des chefs de service de l'administration de l'inspection spéciale des impôts pour être entendu. La date de l'audition, initialement prévue le 20 juin, est reportée au 5 juillet 2000 à la demande du requérant. Il en est informé par courrier du 21 juin 2000.

9. Le requérant dépose une note à cette séance. Celle-ci donne lieu à un procès-verbal établi le 11 août 2000, duquel il ressort que le collège des chefs de service décide "de proposer à titre définitif, d'infliger la peine disciplinaire de la révocation".

10. Le requérant reçoit la notification de cette proposition définitive le 17 août 2000. Le 25 août 2000, il introduit un recours à son encontre devant la chambre de recours interdépartementale.

11. Le 7 février 2001, la chambre de recours interdépartementale "estime (...) devoir proposer au Ministre des Finances d'infliger (au requérant) la sanction disciplinaire de la démission d'office".

12. Le 13 août 2001, le Ministre des finances informe le secrétaire général de son administration qu'il "ne peut marquer son accord sur l'avis rendu par la chambre interdépartementale de recours". Il "estime que la peine la plus importante, à savoir la révocation, doit être infligée" au requérant.

13. Par un arrêté royal du 9 octobre 2001, le requérant est révoqué de ses fonctions.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est notifié au requérant par courrier recommandé du 19 octobre 2001;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de l'obligation générale de reposer sur des motifs de fait et de droit exacts, pertinents et admissibles, des formes substantielles ou prescrites à peine de

nullité"; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir fait figurer dans l'acte attaqué "pour quels motifs (elle) a estimé ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la chambre de recours interdépartementale" qui avait proposé de lui infliger la sanction de la démission d'office; qu'il soutient que "la seule affirmation de la gravité des faits retenus à (sa) charge (...) par la formule «considérant que la condamnation pour violation du secret professionnel constitue une faute lourde et impardonnable dans le chef d'un agent ainsi qu'une atteinte grave à la dignité et à la réputation des services publics» est insuffisante et inadéquate au regard de la sévérité de la sanction infligée"; qu'il écrit que "cette motivation s'apparente à une clause de style", équivalant "à une absence de motifs"; que le requérant rappelle qu'en application de l'article 94 précité si le ministre s'écarte de l'avis de la chambre de recours, il doit en expliquer les raisons dans sa décision; qu'il cite la jurisprudence du Conseil d'Etat aux termes de laquelle cette obligation se définit, pour l'autorité qui s'écarte de l'avis de la chambre de recours, comme consistant à énoncer "les circonstances et les éléments qui la conduisent à s'en écarter, et d'énoncer notamment les circonstances pour lesquelles elle ne retient pas les circonstances atténuantes indiquées par la chambre de recours"; que selon lui, le ministre s'est en l'espèce borné "à tirer d'une constatation identique à celle faite par la chambre de recours, une conclusion différente";

Considérant que l'article 94, alinéa 2, première phrase, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité prévoit que "le ministre motive toute décision non conforme à l'avis de la chambre de recours"; qu'en l'espèce, la motivation retenue par l'autorité pour justifier le choix d'une sanction plus sévère que celle qui figure dans l'avis de la chambre de recours interdépartementale est la suivante :

" Considérant que Notre Ministre des Finances n'a pas pu marquer son accord sur l'avis précité de ladite chambre pour le considérant suivant;

Considérant que la condamnation pour violation du secret professionnel constitue une faute lourde et impardonnable dans le chef d'un agent ainsi qu'une atteinte grave à la dignité et à la réputation des services publics;

Considérant que pour cette raison, le Ministre des Finances estime que la peine la plus importante, à savoir la révocation, doit être infligée à l'intéressé";

que la chambre de recours n'a aucunement considéré qu'une violation du secret professionnel ne constitue pas une "faute lourde et impardonnable" ni une "atteinte

grave à la dignité et à la réputation des services publics"; que la motivation litigieuse ne suffit pas à expliquer pourquoi une peine plus sévère que la peine proposée se justifie; que dans le chef des agents de l'administration, un très grand nombre de comportements peuvent être qualifiés de "faute lourde et impardonnable" ou d'"atteinte grave à la dignité et à la réputation des services publics"; que toutes les fautes lourdes et toutes les atteintes à la dignité de l'administration ne justifient cependant pas automatiquement l'application de la sanction la plus sévère, notamment au regard du fait qu'une autre sanction que la révocation - la démission d'office - permet à l'autorité de rompre tout lien avec l'agent fautif; que la chambre de recours a expressément décidé de ne pas appliquer la sanction de la révocation, dans la perspective de "préserver les droits à la retraite" du requérant, et qu'elle a longuement motivé le choix de la peine proposée, en prenant en considération "la gravité des faits", "l'élément moral qui les sous-tend", ainsi que la "position de responsabilité occupée" par le requérant; que le Ministre des Finances s'est quant à lui limité à prendre en considération la gravité des faits, sans se préoccuper des autres éléments dont s'est servi la chambre précitée afin d'apprécier aussi précisément que possible la proportionnalité de la sanction; que pour motiver une sanction plus lourde que celle proposée, le ministre aurait dû prendre en considération les mêmes éléments que la chambre de recours et expliquer pourquoi il les apprécie différemment que celle-ci; qu'il ne l'a pas fait; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que le préjudice qu'il subirait du fait de l'exécution de l'acte attaqué "ne pourrait être réparé complètement et adéquatement par un arrêt d'annulation et une indemnisation ultérieure"; qu'il fait état de nombreux arrêts du Conseil d'Etat desquels il résulte qu'une révocation par mesure disciplinaire "comporte en elle-même le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable", tant sur le plan matériel que moral; que le requérant considère en outre qu'en l'espèce, le préjudice est "aggravé par (sa) situation particulière"; qu'il fait état à ce propos de son âge (56 ans), de son ancienneté de service (32 ans), de sa situation de famille (deux de ses quatre enfants sont encore à charge), et du fait que sa rémunération est la seule rentrée financière du ménage; qu'il ajoute que l'exécution de l'acte attaqué ferait naître une "suspicion quant à ses compétences" ou "quant à son honnêteté", et aurait pour effet

de le placer dans une situation d' "exclusion sociale" et de "détresse morale vis-à-vis de ses collègues, du public (ou) de son entourage"; qu'il distingue le préjudice qu'il a déjà pu subir du fait de la médiatisation de son procès pénal, de celui que lui cause la décision de révocation litigieuse; qu'il cite à ce propos la jurisprudence du Conseil d'Etat, aux termes de laquelle "si la réputation de l'agent avait déjà pu être ternie par la médiatisation des travaux de la commission d'enquête parlementaire, la décision de le rétrograder lui cause un préjudice distinct dans la mesure où la sanction disciplinaire infligée emporte confirmation des doutes émis à son sujet"; qu'afin de distinguer les préjudices dont il fait état, il relève que la révocation litigieuse "est intervenue plus de 7 ans après les faits", et qu'elle "ternit à nouveau sa réputation et son honneur qu'il a tenté de retrouver pendant toutes ces années";

Considérant qu'en l'espèce, le risque de préjudice subi est clairement établi;

Considérant les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal n° 2 du 9 octobre 2001 portant révocation de Dieudonné EVRARD de ses fonctions à partir de cette date.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre
deux mille un par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.